

A-2273/10-5



11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le (avant-?)projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration des douanes et accises, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 10 février 2010, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Tel est en effet le terme employé dans la lettre de saisine tandis que le texte y joint est intitulé "*avant projet*".

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe les matières de l'examen-concours. La Chambre approuve particulièrement que les auteurs aient suivi les observations qu'elle a présentées à de multiples reprises déjà, à savoir de veiller à ce que la nature et le genre des épreuves écrites ainsi que la répartition des points soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre ou de la commission d'examen.

ad article 2

Cet article dispose que "*la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi du 14 novembre 1991*" précitée fait fonction de jury d'examen, "*conformément au point 3 du même article*".

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande toutefois chaudement de compléter l'article 2 par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette façon de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 9 mars 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG